

DECISION DU PREMIER VICE-PRESIDENT PAR DELEGATION DU PRESIDENT

N° DEC_2026_069 : CONVENTIONS DE MISE À DISPOSITION DU STADE JEAN ALRIC AU PROFIT DES ASSOCIATIONS LOCALES POUR LES SAISONS SPORTIVES 2025-2026 ET 2026-2027 (ANNULE ET REMPLACE LA DÉCISION N°DEC-2025-328 DU 23 DÉCEMBRE 2025)

Le Premier Vice-Président d'Aurillac Agglomération ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-0517 du 16 avril 2025 portant modification des statuts de la Collectivité, notamment sa dénomination « Aurillac Agglomération » ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL_2020_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu l'arrêté n° ARR_2020_065 du 31 juillet 2020 relatif à la prévention des risques de conflit d'intérêt pour Monsieur le Président et portant délégation de fonction à Monsieur Christian POULHES, Premier Vice-Président en charge de l'Administration Générale, des Finances et des Contractualisations et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Messieurs Frédéric GODBARGE, Jean-Pierre PICARD et Jean-Luc TOURLAN, Conseillers Délégués ;

Considérant que le Stade Jean Alric est un équipement sportif communautaire nécessaire et indispensable à la pratique des disciplines de Rugby et de Football, ainsi que des séances pédagogiques d'EPS dispensées par les établissements scolaires ;

Considérant que cet équipement sportif est le seul de cette envergure sur le département du Cantal pour accueillir des manifestations et événements sportifs de niveaux départemental, régional, national et professionnel du fait de son homologation et qualification de niveau A pour le Rugby et T2 pour le Football, par les Fédérations Françaises respectives de Rugby et de Football ;

Considérant que les conventions existantes arrivent à échéance en fin de saison sportive 2024/2025 ;

DÉCIDE :

- d'annuler la décision n° DEC_2025_328 en date du 23 décembre 2025 validant les conventions de mise à disposition du Stade Jean Alric au profit des associations locales ;

- de modifier les noms des responsables d'associations locales et de remplacer, dans les conventions, les mentions « Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac (CABA) » par « Aurillac Agglomération (Aurillac Agglo) » ;

- de valider en conséquence les termes des conventions de mise à disposition du Stade Jean Alric au profit des structures et associations locales désirant utiliser de façon régulière ou ponctuelle, tout ou partie de cet équipement, étant précisé que ces conventions, dont les projets sont joints en annexe, déterminent les conditions d'utilisation des espaces par les bénéficiaires et leurs adhérents ;

- de signer lesdites conventions qui prennent effet à la date de la dernière des signatures apposées par l'une ou l'autre des parties, pour les années sportives 2025/2026 et 2026/2027 et se terminent le 31 août 2027, la mise à disposition étant consentie à titre gracieux.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Aurillac, le 11 mars 2026
Pour le Président,
Le Premier Vice-Président,

Christian POULHES.